

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'Assurance Individuelle contre les Accidents Corporels est un contrat par lequel l'assureur prend en charge le paiement de certaines indemnités dans le cas d'un accident corporel dont est victime l'indépendant assuré désigné. L'accident doit survenir pendant et du fait de l'exercice de l'activité professionnelle mentionnée ou dans la vie privée.



### Qu'est ce qui est assuré ?

Le contrat détermine ce qui est assuré. Ci-dessous, les garanties possibles à assurer :

- ✓ Incapacité de travail temporaire : une indemnité sur la base d'une rémunération convenue ou une indemnité forfaitaire en fonction de ce que les parties ont conclu.
- ✓ Invalidité permanente et décès : une indemnité sur la base d'une rémunération convenue ou une indemnité forfaitaire en fonction de ce que les parties ont conclu.
- ✓ Frais médicaux : après intervention de la mutualité et jusqu'à un plafond fixé dans la convention.



### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés par des modifications au noyau de l'atome et/ou par suite de radioactivité sont exclus.
- ✗ Des accidents avec des moyens de transport pour lesquels l'assuré ne dispose pas d'un permis de conduire légal, des accidents avec des véhicules motorisés à deux roues et des quads, des accidents en tant que conducteur d'aéronefs, en tant que conducteur ou passager d'ULM, de planeurs et de deltaplanes.
- ✗ Certains sports, tels que des sports contre paiement, des compétitions sportives, des sports dangereux. L'énumération complète figure aux Conditions Générales du contrat.
- ✗ Des guerres, des combats, des délits ou des querelles.
- ✗ Des catastrophes naturelles en Belgique.
- ✗ Des accidents sous l'effet de stupéfiants, d'ivresse, d'intoxication à l'alcool, d'actes téméraires et de paris.
- ✗ Le suicide et la tentative de suicide.
- ✗ Des maladies.



### Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Il se pourrait que le contrat prévoie un délai de carence pour l'incapacité de travail temporaire (pendant cette période, aucune indemnité n'est prévue).
- ! Il se pourrait que le contrat prévoie une franchise pour l'invalidité permanente (si moins qu'un pourcentage déterminé au préalable, il n'y a pas d'indemnité).
- ! Des dommages causés par des actes de terrorisme : conformément aux limitations légales.
- ! Les effets d'un accident augmentant une infirmité préexistante, ne sont rémunérés que sur la base de cette augmentation.



### **Où suis-je couvert ?**

- ✓ Le contrat d'assurance est d'application dans le monde entier, pour autant que l'assuré ait son domicile ordinaire en Belgique.



### **Quelles sont mes obligations ?**

- Vous êtes tenu de nous fournir une information honnête, correcte et complète lors de la conclusion du contrat.
- Il vous faut communiquer à votre assureur toute modification au risque assuré pendant la durée du contrat, telle qu'un changement d'activité professionnelle, la modification du revenu professionnel...
- Vous devez déclarer chaque sinistre dans les 8 jours calendrier à partir du jour de l'accident et apporter toute sa collaboration lors du règlement du sinistre.



### **Quand et comment effectuer le paiement ?**

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions.



### **Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?**

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



### **Comment puis-je résilier le contrat ?**

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.